CONSEIL D'ETAT statuant

au contentieux

Nº 418266

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thomas Odinot Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 7ème chambre)

M. Gilles Pellissier Rapporteur public

Séance du 12 juillet 2018 Lecture du 26 juillet 2018

Vu la procédure suivante :

sommes et à en être garantie de la façon suivante : condamné Mme Millet à verser à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême des La communauté d'agglomération du Grand Angoulême a demandé au tribunal administratif de Poitiers de condamner Mme Millet, maître d'œuvre des travaux relatifs à la création d'un terrain de camping situé à proximité du plan d'eau de Saint-Yrieix-sur-Charente, à lui verser une somme de 264 215,22 euros en réparation de différents désordres ayant affecté ces travaux. Par un jugement n° 1300044 du 17 juin 2015, le tribunal administratif de Poitiers a

- d'installer des garde-corps sur les passerelles du terrain de camping, Mme Millet étant garantie de cette condamnation à hauteur de 50 % par la SAS Betom Ingénierie et de 10 % par la société Colas Sud-Ouest; -105 137,97 euros en réparation du préjudice résultant de l'obligation
- 6 243,12 euros en réparation du préjudice résultant des malfaçons affectant la robinetterie des blocs sanitaires, Mme Millet étant garantie de cette condamnation à hauteur de 10 % par la SAS Hervé Thermique;
- 21 293,29 euros en réparation du préjudice résultant du défaut d'isolation thermique du bâtiment d'accueil, Mme Millet étant garantie de cette somme à hauteur de 80 % par la société EGTB Sutre et de 10 % par la société d'exploitation Broussard.

Par un arrêt nº 15BX02569 du 18 décembre 2017, la cour administrative d'appel de Bordeaux a réfonné le jugement du tribunal administratif de Poitiers en condamnant Mme Millet à verser des sommes à la communauté d'agglomération du Grand Angoulème et à en être garantie de la façon suivante :

- 84 110,3 euros en réparation du préjudice résultant de l'obligation d'installer des garde-corps sur les passerelles du terrain de camping de Saint-Yrieix-sur-Charente, Mme Millet étant garantie de cette somme à hauteur de 20 % par la société Betom Ingénierie;

des robinets, Mme Millet étant garantie de cette somme à hauteur de 10 % par la société Hervé Thermique. 3 121,56 euros en réparation du préjudice résultant du coût de remplacement

d'agglomération du Grand Angoulême demande au Conseil d'Etat: 16 février et 16 Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les mai 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la communauté

1°) d'annuler cet arrêt en tant qu'il lui fait grief;

instance et d'appel incident; 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions de première

l'article L. 761-1 du code de justice administrative. 3°) de mettre à la charge de Mme Millet une somme de 3 000 euros au titre de

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de justice administrative

Après avoir entendu en séance publique :

le rapport de M. Thomas Odinot, auditeur,

les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Odent, Poulet, avocat de la communauté d'agglomération du Grand Angoulème.

- administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ; Considérant qu'aux termes de l'article L.822-1 du code de
- emplacements de la zone « Confort » ; qu'elle a entaché son arrêt d'une erreur de droit et d'une du maître d'ouvrage ; qu'elle a omis de statuer sur le moyen soulevé par la communauté d'agglomération tiré de ce que Mme Millet aurait méconnu son devoir de conseil en n'attirant de Bordeaux l'a insuffisamment motivé en se bornant à énoncer que le partage de responsabilité concernant la charge financière des garde-corps était justifié par la teneur des moyens techniques 2. Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la communauté d'agglomération du Grand Angoulême soutient que la cour administrative d'appel du maître d'ouvrage sur la nécessité de prévoir le raccordement des 85

Nº 418266

erreur de qualification juridique des faits en estimant qu'il existait une faute du maître d'ouvrage susceptible d'exonéter partiellement la responsabilité du maître d'œuvre s'agissant des passerelles dépouvvues de garde-corps ; qu'elle a entaché son arrêt d'une erreur de droit et d'une erreur de qualification juridique des faits en estimant qu'il existait une faute du maître d'ouvrage susceptible d'exonéter partiellement la responsabilité du maître d'œuvre s'agissant de la robinetterie ; qu'elle a commis une erreur de droit en écartant toute faute de l'architecte, qui avait manqué à son devoir de conseil en n'attirant pas l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prévoir les travaux de raccordement des 85 emplacements de la zone confort ;

du pourvoi ; Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission

DECIDE:

ler : Le pourvoi de la communauté d'agglomération du Grand Angoulème n'est pas

Angoulême. Article 2 : La présente décision sera notifiée à la communauté d'agglomération du Grand

Copie en sera adressée à Mme Karine Millet, société Bétom Ingénierie, société Colas Sud-Ouest, société Socotec France, société Hervé Thermique, SCP Pimouguet-Leuret-Devos Bot Mandataire Liquidateur de la SARL EGTB Sutre et la société d'exploitation Broussard.